

**DGA/DC-2026-88
DECISION DU MAIRE**

Objet : Renouvellement adhésion de la ville de Trappes à la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de France

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et plus particulièrement le point 24 de l'article 1 ;

Considérant la nécessité de renouveler son adhésion au Réseau National des Centres sociaux et socioculturels ;

Considérant les services proposés par la Fédération Nationale des Centres sociaux et socioculturels et l'intérêt qu'ils représentent pour la Collectivité ;

Considérant que l'adhésion constitue une reconnaissance et une validation des projets sociaux des trois Centres socioculturels de la ville de Trappes par la Fédération Nationale des Centres sociaux et socioculturels ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler son adhésion à la Fédération Nationale des Centres sociaux et socioculturels pour une période allant de 2025 à 2028.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Article 3 : De dire que la participation financière de la Ville sera calculée chaque année en fonction des comptes de résultats – PLA (Pilotage Logistique Activités) remis à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 1 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

